

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **JOUCAS**

## SEANCE DU 12 MAI 2025

Envoyé en préfecture le 19/05/2025

Reçu en préfecture le 19/05/2025

Publié le

ID : 084-218400570-20250512-DEL\_25\_04\_03-DE

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal ..... 11  
- En exercice ..... 10  
- Qui ont pris part à la délibération..... 6

### OBJET DE LA DELIBERATION n° 25-04-03

### CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE LIEUDIT « LES PLANES »

L'an deux mille vingt-cinq et le douze du mois de mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 07.05.2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mr. Lucien AUBERT, Maire,

**Etaient présents** : M. Lucien AUBERT, M. Maurice JEAN, Mme Laëtitia NICOLAS, M. Lionel NICOLAS, Mme Muriel PONTET, M. Thibaud RICHARD.

**Absents** : Mme Séverine GUILLOT, M. Olivier LAUBRON - Excusés.

M. Alessandro POZZO, M. Laurent QUEYTAN.

**Mme Muriel PONTET** a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante ce qui suit :

Le propriétaire des parcelles cadastrées section C 277 et 279, et section D 454, sises « Les Planes » sollicite de la commune la cession d'une partie du chemin qui passe dans sa propriété et qui constitue un délaissé de voirie (plan joint).

Les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation.

A cet égard, le Conseil d'Etat a précisé qu'un délaissé de voirie communale perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » (CE, 27 septembre 1989, n°70653).

Il s'agit donc d'une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement.

Aussi, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable au déclassement, tel que prévue par l'article L141-3 du code de la voirie routière.

La superficie de la cession, qui sera définie ultérieurement et précisément par un géomètre, au profit du propriétaire suscité est de l'ordre d'environ 500 m<sup>2</sup> à 600 m<sup>2</sup> et ce dernier en propose le prix de 2.000 €.

Les frais de géomètre et de notaire seront pris en charge par le pétitionnaire.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession de ce délaissé de voirie aux conditions précitées.

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré,

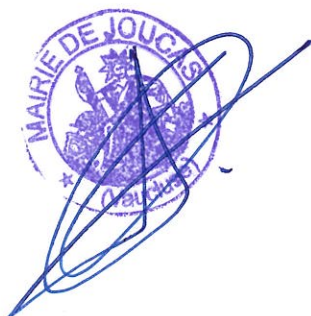
**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **DECIDE** de procéder à la vente du délaissé de voirie – sis lieudit Les Planes – au profit de M. Florent LEROUX-ROCHE, propriétaire des parcelles cadastrées section C n° 277 et 279, et section D n° 454, au prix de 2.000 € ;
- **PRECISE** que les frais de géomètre et les honoraires du notaire sont pris en charge par le pétitionnaire ;
- **CONFIE** le dossier de vente du délaissé de voirie précité à Maître Thomas MOREAU, Notaire à Saint Saturnin les Apt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte notarié et tout document afférent à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

**Lucien AUBERT**



La Secrétaire de Séance,

**Muriel PONTET**

A blue ink signature of Muriel Pontet, consisting of several overlapping loops.